

VD_FINDINFO AP / 2010 / 209 vom 24. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___209

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 209 du 24 avril 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 209 del 24 aprile 2009

Regeste

DROIT PÉNAL, TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE, ACTE CONSTITUTIF, ÉTAT DE FAIT, FIXATION DE LA PEINE, PEINE, PEINE D'ENSEMBLE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, AMENDE | 187 CP, 192 al. 2 CP, 42 al. 4 CP

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation et doit s'en tenir aux instructions du Tribunal fédéral (Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2 e éd., Zurich 2006, n. 1488 p. 891). A cet égard, la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne procédure fédérale reste tout à fait pertinente : le recours ayant circonscrit le débat, il n'appartient pas à l'autorité cantonale de revenir sur des questions qui sortent du cadre des considérants du Tribunal fédéral et elle n'a ainsi plus qu'à examiner, conformément à l'arrêt, les points qui ont donné lieu à cassation (FF 2001 4000, spéc. p. 4143 ; Corboz, *Le pourvoi en nullité à la Cour de cassation*, in : SJ 1991 pp. 57ss, spéc. pp. 99-100 ; ATF 117 IV 97, JT 1993 IV 130 ; TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009, c. 2.1).

E. 2

Dans son arrêt du 27 juillet 2010, le Tribunal fédéral a considéré que les deux épisodes où le recourant avait manifesté son intention de montrer son sexe à chacune de ses nièces n'étaient pas constitutifs d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0). Il a estimé qu'il en allait de même s'agissant des paroles et sms grossiers adressés à A.X. _____, lesquels constituaient tout au plus une contravention contre l'intégrité sexuelle au sens de l'art. 198 al. 2 CP. Cette contravention est aujourd'hui prescrite.

E. 3

a) Le Tribunal fédéral a également considéré que l'arrêt cantonal violait le droit fédéral en ajoutant une amende de 10'000 fr. à la peine privative de liberté de dix-huit mois, finalement assortie d'un sursis complet ensuite du recours du condamné. Il a rappelé qu'en cas de peine combinée, l'amende ne pouvait pas conduire à une aggravation de la peine, les deux sanctions devant correspondre ensemble à la gravité de la faute. Dans la mesure où la

cour de céans avait estimé qu'une peine privative de liberté de dix-huit mois était proportionnée à la faute et où elle entendait ajouter une amende, elle devait alors réduire la peine privative de liberté avec sursis en conséquence. Enfin, le Tribunal fédéral invite la cour de céans à revoir, cas échéant, le montant des indemnités civiles allouées. b) Les trois épisodes qui ne revêtent pas un caractère pénal, évoqués ci-dessus, sont anecdotiques. En effet, ils s'inscrivent dans le cadre d'actes d'ordre sexuels commis à répétées reprises par un parent. Les actes se sont étendus sur de nombreuses années. S'ajoutent à cela les dénégations de l'auteur et son absence de prise de conscience. Dans ces circonstances, une peine privative de liberté de dix-sept mois avec sursis paraît adéquate. L'exécution de la peine étant assortie d'un sursis complet, il se justifie de prononcer une amende à titre de sanction immédiate, conformément à l'art. 42 al. 4 CP. La quotité de l'amende sera fixée à 10'000 fr. au vu de la culpabilité de l'auteur et de sa situation personnelle et économique au moment des faits. A défaut de paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution sera fixée à nonante jours. Dans la mesure où une sanction immédiate s'impose et que le constat de culpabilité amène la cour de céans à considérer qu'une peine privative de liberté de dix-sept mois est adéquate, il y a lieu, pour tenir compte du cumul de sanctions, de réduire la peine privative de liberté de trois mois et de la fixer ainsi à quatorze mois. c) Cela étant, il n'y a aucune raison de revoir le montant des indemnités pour tort moral. En effet, le constat de culpabilité étant quasiment identique, la douleur des victimes l'est également. Par ailleurs, l'atteinte, qui ne peut être que difficilement quantifiée, demeure inchangée, que les propos tenus revêtent ou non un caractère pénal.

E. 4

En définitive, le recours doit être partiellement admis et le recourant condamné à une peine privative de liberté de quatorze mois, avec sursis pendant quatre ans, ainsi qu'à une amende de 10'000 fr., la peine privative de liberté de substitution à défaut de paiement de cette dernière étant fixé à nonante jours. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP), y compris les indemnités allouées aux conseils d'office des plaignantes.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.